

STATUTS CONFÉDÉRAUX

(MODIFIÉS PAR LE 53EME CONGRÈS CFTC – NOVEMBRE 2019)

CHAPITRE PREMIER - PRINCIPES

Article premier

1.1. La Confédération se réclame et s'inspire dans son action, des principes de la Morale sociale chrétienne. Les positions qu'elle prend devant les problèmes de l'organisation économique et sociale avec le souci de la prospérité de la nation, sont donc dictés par la préoccupation de préparer le triomphe d'un idéal de paix en faisant prévaloir l'esprit de fraternité et les exigences de la justice.

1.2. Elle estime que l'homme est l'élément essentiel de la production, dont il est à la fois la cause et le but. Il importe donc que les conditions même de la production permettent le développement normal de la personnalité humaine par la juste satisfaction de ses besoins matériels, intellectuels et moraux, dans l'ordre individuel, familial et social.

1.3. Elle constate que les conditions actuelles de la production ne permettent pas d'atteindre ce but, et elle estime nécessaire de transformer ces conditions de manière à assurer un meilleur emploi des forces productrices et une répartition plus équitable des fruits de la production entre les différents éléments qui y concourent.

1.4. Elle entend accomplir ces transformations, non par le développement systématique des antagonismes de classe, mais par une organisation économique conçue de telle manière que la dignité et l'indépendance des travailleurs et de leurs groupements y soient intégralement respectées.

1.5. La Confédération entend poursuivre par tous les moyens légitimes, auprès des organismes politiques et économiques, nationaux et internationaux, l'aboutissement de ses justes revendications. Elle déclare que les Pouvoirs publics doivent reconnaître et réserver la plus large place à la représentation des intérêts professionnels et économiques, et associer le syndicalisme ouvrier à la politique économique du pays, mais elle estime que, pour le bon ordre de la vie publique, les organisations syndicales doivent

distinguer leurs responsabilités de celles des groupements politiques, et elle entend garder à son action une entière indépendance à l'égard de l'Etat, des gouvernements et des partis.

1.6. Décidée à utiliser au maximum les ressources éducatives propres au mouvement syndical, elle entend d'autre part faire appel au concours des forces intellectuelles, morales et religieuses susceptibles de servir la formation des travailleurs en fonction des responsabilités qui leur incombent dans une organisation démocratique de la vie professionnelle et économique.

1.7. Bornant strictement son action à la défense et à la représentation des intérêts généraux du travail, la Confédération assume la pleine responsabilité de cette action qu'elle détermine indépendamment de tout groupement extérieur, politique ou religieux.

CHAPITRE 2 - BUT DE LA CONFÉDÉRATION

Article 2

Le but de la Confédération est de :

2.1. Créer et développer en France un Mouvement d'ensemble du Syndicalisme basé sur les principes ci-dessus ;

2.2. Organiser une propagande générale en faveur de ce Mouvement ;

2.3. Exercer une action interprofessionnelle nationale et internationale ;

2.4. Représenter les structures confédérées lorsque l'intérêt général le nécessite :

- a) Auprès des Pouvoirs publics et des institutions
- b) Auprès des organisations et institutions nationales de caractère social, économique ou environnemental
- c) Auprès des institutions et organisations internationales ;

2.5. Veiller à la cohésion et au respect des principes fondamentaux du Mouvement ;

2.6. Créer et développer tout service reconnu nécessaire à ses structures confédérées et à ses adhérents.

Article 3

3.1. La Confédération prend le nom de :
" CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DES
TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (CFTC) ".

3.2. Les adhérents s'inscrivent au Mouvement en considération de l'étiquette syndicale CFTC. Par leur adhésion, ils affirment leur attachement à la CFTC et à sa doctrine d'action, condition essentielle de leur engagement syndical.
Ces personnes sont affectées dans des Syndicats CFTC selon des critères géographiques et professionnels définis à l'article 4.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION

Article 4 : Structures

4.1. La Confédération est composée de structures professionnelles et de structures géographiques interprofessionnelles.

Les structures professionnelles sont les Fédérations nationales, Syndicats et Unions de syndicats.

Les structures géographiques interprofessionnelles sont les Unions régionales (UR), les Unions interdépartementales (UID), les Unions départementales (UD), les Unions locales (UL).

Ces structures sont créées sous le contrôle ou à l'initiative de la Confédération en fonction de "tailles critiques" définies dans le Règlement intérieur confédéral (RIC). Etant créées par décision de la Confédération, leur constitution emporte affiliation à la Confédération.

4.2. Peut être affiliée à la Confédération toute structure qui accepte les présents Statuts et notamment les principes définis à l'Article premier et à l'article 9.

Les Syndicats affiliés constituent le fondement de la Confédération.

4.3. Sur le plan géographique : les UR sont de deux types :

- l' «Union régionale de syndicats», qui rassemble l'ensemble des Syndicats ou sections de Syndicats de toutes professions dans les limites de leur périmètre géographique régional
- l' «Union régionale de départements», qui rassemble les UID et les UD qui respectent les critères de fonctionnement définis à l'article 4.6. Ces UID et UD rassemblent elles-mêmes

l'ensemble des Syndicats ou sections de Syndicats de toute profession dans les limites de leur périmètre géographique départemental ou interdépartemental.

En raison de la notion de taille critique et à titre exceptionnel, une Union inter-régionale peut être créée sur demande des UR concernées. Elle se substitue dans ce cas à ces mêmes UR. Elle dispose des mêmes droits et devoirs qu'une UR.

4.4. Structures professionnelles

Le champ de compétences des Fédérations est défini par la Confédération. Elles regroupent l'ensemble des Syndicats de salariés exerçant la même profession ou appartenant à des branches d'activités similaires. La modification du champ de compétence d'une Fédération, si elle n'est pas suscitée par la Confédération elle-même, doit être préalablement approuvée par celle-ci.

A l'initiative de la Confédération, ou avec son accord préalable, des comités inter-fédéraux peuvent être constitués.

Tous les adhérents relevant d'une même Fédération sont regroupés dans un Syndicat départemental, multi-départemental ou régional.

Dans les cas définis au RIC (art. 3.7), une dérogation peut être accordée par le Conseil Confédéral sur présentation d'un dossier argumenté présenté par la Fédération concernée.

Seul le Conseil confédéral décide du rattachement d'un Syndicat à une Fédération et arbitre les éventuels litiges.

4.5. Toutes ces structures sont régies par des modèles de statuts établis par le Conseil confédéral et annexés au Règlement intérieur confédéral.

4.6. Les conditions de fonctionnement d'une structure géographique ou professionnelle CFTC impliquent que les critères suivants soient réunis :

- respect de la transparence financière
- effectif suffisant
- activité et présence syndicales
- respect des règles statutaires.

Ces critères sont précisés dans le RIC selon le type de structure.

Les structures n+1 -définies en fin des présents Statuts- ou, à défaut, la Confédération, veillent au respect de ces critères. A ce titre et en fonction des besoins, elles proposent au Conseil confédéral une modification de leur organisation (création, regroupement, suppression...).

4.7. Tout adhérent d'un Syndicat CFTC, salarié ou ayant exercé une activité salariée, est rattaché au

Syndicat couvrant son champ professionnel le plus récent. L'adhérent est déclaré au fichier confédéral (INARIC) dans le département correspondant à l'adresse de son lieu de travail ou, pour le retraité, de préférence de son lieu d'habitation.

La situation de la personne n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle est fixée au RIC.

Est considérée comme adhérent toute personne physique ayant signé un bulletin d'adhésion et à jour de cotisation.

Dans les présents Statuts, la référence au nombre d'adhérents d'une structure correspond au nombre de parts mensuellement payées et ventilées.

Chaque structure CFTC doit veiller à la confidentialité et à la protection des données des personnes adhérant à la CFTC.

4.8. De manière temporaire, la Confédération peut créer par convention un partenariat avec une "structure associée", notamment dans le cadre de l'article L. 2122-3 du Code du Travail. Les conditions de ce partenariat sont définies dans le RIC (art. 3.16).

Article 5 : Adhérents retraités

Les associations ou organisations professionnelles ou départementales CFTC de retraités sont regroupées au sein d'une Union nationale dénommée : "Union Nationale des Retraités et pensionnés CFTC" en abrégé : "UNAR-CFTC" dont les Statuts sont soumis à l'approbation du Conseil confédéral". Cette Union est représentée au Congrès, au Comité national et au Conseil confédéral dans les conditions fixées au Règlement intérieur.

Article 6 : Adhérents cadres et assimilés

Il est constitué une Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés, dénommée « CFTC Cadres » (anciennement UGICA-CFTC), dont les Statuts sont soumis à l'approbation du Conseil confédéral. Cette Union peut présenter un candidat à l'élection au Conseil confédéral dans les conditions prévues à l'article 23. Elle participe à titre consultatif au Congrès et au Comité national.

Article 7

Le rattachement à une Fédération et à une Union géographique (UD, UID ou UR) est obligatoire pour tous les Syndicats ou sections de Syndicats affiliés si ces derniers sont multi-départementaux, régionaux ou nationaux.

Ce rattachement implique l'obligation de participer à la vie de ces structures.

Article 8

Les structures CFTC peuvent créer ou conserver tous liens durables avec des organisations extérieures au Mouvement à la condition d'accord préalable du Conseil confédéral.

Article 9 : Clauses essentielles obligatoires

9.1. Toute structure (au sens des articles 4.1 et suivants) affiliée à la Confédération CFTC ou désirant l'être, doit satisfaire aux conditions et modalités ci-après définies.

9.2. La nécessité de garantir la cohérence du Mouvement comporte pour toute structure affiliée, l'obligation d'insérer, "in extenso", des clauses essentielles dans ses Statuts. Ces clauses concernent les thèmes prévus à l'article 9.3 et sont définies au Règlement Intérieur Confédéral.

En cas de besoin, chaque structure affiliée s'assure de la mise à jour de ses Statuts à l'occasion de son prochain Congrès / de sa prochaine Assemblée générale et adapte son Règlement intérieur en conséquence.

9.3. Ces clauses obligatoires concernent la référence aux Statuts confédéraux, les conditions et procédures d'affiliation et de désaffiliation, les conditions d'éligibilité dont la limite d'âge, les règles relatives à la durée, au cumul et au renouvellement des mandats internes ou externes, les règles disciplinaires et les dispositions financières.

9.4. Les structures CFTC qui ne respectent pas les clauses essentielles obligatoires prévues au chapitre 3 du RIC ne seront pas admises :

- à participer
- à voter
- à présenter des candidats

dans les instances des structures professionnelles et interprofessionnelles CFTC ainsi que de la Confédération.

Article 10 : Affiliations

10.1. La demande d'affiliation doit être adressée au secrétariat confédéral à l'attention du Conseil confédéral accompagnée des pièces originales définies au RIC (art. 3.7).

Seul le Conseil confédéral est habilité à affilier une structure. Il statue sur avis consultatif de la Fédération et de l'Union géographique s'il s'agit d'un Syndicat.

10.2. Dès notification de cette affiliation, la structure est titulaire des droits et obligations attachés à la qualité de membre de la Confédération.

10.3. Une structure ne peut se prévaloir du titre CFTC qu'après son affiliation par le Conseil

confédéral. Dans l'intervalle de deux Conseils confédéraux, une affiliation provisoire peut être accordée par le Président confédéral ou son représentant dûment mandaté.

Article 11

11.1. Avant toute modification de ses Statuts, la structure affiliée doit demander l'avis conforme de la structure N+1. En cas de modification du champ de compétence, la structure devra obtenir l'accord de la Confédération et ce avant l'ouverture de son Congrès / Assemblée générale extraordinaire.

En outre, la version définitive des Statuts ainsi que le procès-verbal désignant les dirigeants doivent être déposés en mairie et adressée à la Confédération et aux structures précisées dans les modèles de statuts dans un délai de 30 (trente) jours.

11.2. Les dualités de compétence territoriale et/ou professionnelle entre structures ou les questions de prérogatives entre structures ou entre militants sont réglées en dernier ressort selon la procédure d'arbitrage prévue à l'article 26 des présents Statuts.

Article 12 : Désaffiliations

12.1. Toute désaffiliation d'un Syndicat repose sur la décision libre et éclairée de ses adhérents. Une Assemblée générale extraordinaire de désaffiliation doit être convoquée conformément aux Statuts du Syndicat.

La décision de désaffiliation ne peut être prise qu'avec l'avis favorable d'une majorité qualifiée des trois quarts des adhérents.

Lors de cette Assemblée générale extraordinaire, la Confédération CFTC est invitée de plein droit et participe aux débats contradictoires.

12.2. En cas de désaffiliation d'un Syndicat, chaque adhérent dudit syndicat reste à la CFTC en considération de l'étiquette syndicale qu'il a choisie, sauf démission personnelle écrite et non équivoque. Il est alors réaffecté dans un Syndicat couvrant le champ de son activité.

12.3. La notification de désaffiliation d'un Syndicat doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat confédéral à l'attention du Conseil confédéral.

Cette demande n'est recevable qu'accompagnée des documents indiqués dans le RIC (art. 3.1).

12.4 La désaffiliation d'une union de syndicats ne peut s'envisager qu'en lien avec la désaffiliation (selon la procédure exposée ci-dessus) de chacun des Syndicats constituant l'union.

La désaffiliation d'une union requiert un vote unanime de tous ses Syndicats réunis en Congrès, les pouvoirs n'étant pas admis.

Lors de ce Congrès extraordinaire, la Confédération CFTC est invitée de plein droit et participe aux débats contradictoires.

12.5. La décision de désaffiliation est actée par le Conseil confédéral, sous réserve du respect des formalités décrites ci-dessus.

Dès l'instant où l'organe compétent de la structure (Syndicat ou union) a voté sa désaffiliation de la CFTC, cette structure ne peut plus se prévaloir des droits attachés à sa qualité de structure affiliée : elle perd tout droit d'utiliser la dénomination, le sigle et le logo CFTC, elle ne peut plus s'exprimer au nom de la CFTC ou s'en prévaloir de quelque manière que ce soit.

Article 13 : Radiations

La Confédération garde toute liberté de radier une structure, notamment pour inobservation des Statuts confédéraux ou de ses propres Statuts ou pour non-paiement des cotisations.

La radiation est prononcée par le Conseil confédéral.

Dès notification (par lettre AR) de la décision de radiation, la structure perd les droits attachés à sa qualité de membre tel que décrit à l'article 12.5.

Article 14

Les sommes versées par les structures radiées ou ayant notifié leur désaffiliation, restent acquises à la Confédération et lesdites structures perdent tous droits sur les biens formant l'actif de la Confédération.

En outre, les cotisations perçues pendant toute la période d'affiliation sont dans tous les cas dues à la Confédération, laquelle se chargera de ventiler les montants au prorata temporis.

Article 15

L'affiliation et la radiation ne peuvent être prononcées par les organismes intermédiaires (Unions géographiques, Fédérations).

Article 16 : Siège social

Le siège social de la Confédération est fixé au 128, avenue Jean Jaurès à Pantin (93500) ; il peut être transféré sur décision du Bureau confédéral.

CHAPITRE 4 – DIRECTION : CONGRÈS CONFEDERAL

Article 17

17.1. L'instance suprême de la Confédération est le Congrès. Il se réunit ordinairement tous les quatre ans sur convocation du Conseil confédéral et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur confédéral.

Les informations relatives à la date et au lieu du Congrès doivent parvenir aux structures participantes (telles que définies à l'article 19.1 ci-dessous) au moins 6 (six) mois avant l'ouverture du Congrès.

17.2. Le Congrès est composé des représentants des Syndicats, structures de base de la Confédération. La représentation de ceux-ci tient compte de la taille critique (cf. annexe 2 du RIC) et est déterminée comme suit :

- 1 délégué par 100 (ou fraction de 100) adhérents jusqu'à 500
- 1 délégué par 250 (ou fraction de 250) adhérents pour la part entre 500 et 1.000 adhérents
- 1 délégué par 500 (ou fraction de 500) adhérents pour la part au-dessus de 1.000 adhérents.

17.3. Chaque Syndicat a droit

- pour les actifs : à une voix par 25 adhérents ou fraction de 25 adhérents,
- pour les retraités : à une voix par 100 adhérents ou fraction de 100 adhérents.

17.4. Un Syndicat peut se faire représenter au Congrès (votes et interventions) par tout autre délégué dûment mandaté comme défini au Règlement du Congrès.

Article 18

Ne peuvent prendre part au Congrès que les Syndicats ayant acquitté leurs cotisations des trois années précédentes et de l'année en cours jusqu'à la date arrêtée par le Conseil confédéral.

Pour les nouveaux Syndicats, cette règle s'applique à compter de leur création.

Article 19

19.1. Les Fédérations, les Unions (régionales, interdépartementales et départementales) et les Syndicats peuvent envoyer des auditeurs au Congrès. Ceux-ci ne disposent pas cependant du droit de vote réservé aux délégués des Syndicats.

19.2. Les membres sortants du Conseil confédéral peuvent participer au Congrès, ès qualité, dans les mêmes conditions.

19.3. Le Règlement intérieur confédéral fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article 20

20.1. L'ordre du jour du Congrès confédéral est arrêté par le Conseil confédéral 3 (trois) mois au moins avant la date fixée pour la réunion du Congrès. Toute question portée à l'examen du Congrès et soumise à sa décision par les structures confédérées doit être déposée au secrétariat confédéral dans les mêmes délais.

20.2. Toute proposition d'un Syndicat visant à la révision des Statuts de la Confédération doit être formulée 6 (six) mois au moins avant la réunion du Congrès. Elle est soumise à l'examen du Bureau confédéral, puis au Conseil confédéral qui désigne un rapporteur et la transmet, avec son avis, aux structures confédérées dont les observations doivent lui parvenir 1 (un) mois au moins avant l'ouverture du Congrès.

20.3. Le Conseil confédéral dispose également du droit de présenter une proposition de modification des Statuts.

Article 21

21.1. Le Congrès confédéral a tous les pouvoirs :

- il entend et approuve le compte rendu d'activité présenté par le Secrétaire général au nom du Conseil confédéral
- il entend le rapport financier du Trésorier et se prononce sur le quitus
- il fixe les orientations du Mouvement
- il se prononce sur les éventuelles modifications statutaires ; ces dernières ne peuvent entrer en vigueur qu'après la clôture du Congrès
- il fixe la cotisation minimum obligatoire.

21.2. Il procède à l'élection des membres du Conseil confédéral relevant des collèges E et J, tels que ceux-ci sont définis à l'article 23 ci-après.

21.3. Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des voix représentées sauf cas prévu à l'article 37 et lorsqu'il s'agit d'une modification des principes énoncés à l'article 1er, ou d'une modification du présent alinéa, pour lesquels l'unanimité est requise.

Article 22 : Congrès extraordinaire

Un Congrès confédéral extraordinaire peut être, à tout moment, convoqué à la diligence du Conseil confédéral sur décision des 2/3 de ses membres et après avis du Comité national. Il se réunit dans les mêmes conditions que le Congrès ordinaire, sauf en ce qui concerne le nombre d'auditeurs, les délais de convocation et les dispositions prévues à l'article 20 des Statuts confédéraux.

Les éventuelles modifications statutaires ne peuvent entrer en vigueur qu'après la clôture du Congrès extraordinaire.

CHAPITRE 5 – DIRECTION : CONSEIL CONFÉDÉRAL

Article 23 : Composition du Conseil confédéral

23.1. La direction permanente de la Confédération est confiée au Conseil confédéral.

La participation au Conseil constitue une obligation morale pour ses membres.

Le Conseil confédéral est composé de membres élus et de membres désignés pour la durée du mandat :

- 25 membres élus par le Congrès confédéral :
 - 23 membres (collège E pour « Elus ») sur proposition soit des Fédérations, soit des Unions régionales
 - 2 jeunes de moins de 35 ans - au jour de la prise de fonction - (collège J pour « Jeunes ») sur proposition soit des Fédérations, soit des Unions régionales soit de la Commission confédérale Jeunes.
- 24 membres désignés (collège D pour « Désignés »), à raison d'un titulaire par structure :
 - 12 par les 12 Fédérations numériquement les plus importantes
 - 12 par les 12 régions numériquement les plus importantes

Chaque titulaire désigné dispose d'un suppléant.

Une même personne ne peut être présentée qu'au titre d'un seul collège (D, E ou J) à la fois.

Afin que les instances dirigeantes soient représentatives de la diversité des adhérents, chaque structure ayant la possibilité de désigner des représentants au Conseil confédéral, devra faire figurer au moins une personne de chaque sexe, soit en qualité de membre désigné titulaire soit en qualité de candidat. La parité s'appréciera ensuite sur la totalité des candidatures. Ainsi, si la structure propose 3 candidats à l'élection et donc 1 candidat à la désignation, il devra obligatoirement y avoir 2 hommes et 2 femmes.

S'y ajoutent des militants qualifiés représentant la Confédération dans des instances nationales extérieures au sein desquelles ils exercent une responsabilité de Président ou de Vice-président.

Ces militants sont proposés par le Conseil confédéral sortant et confirmés par le nouveau Conseil pour la durée du mandat. Ils siègent à titre consultatif.

Dans le même but, chaque structure ayant la possibilité de désigner des représentants au

Conseil confédéral devra faire figurer au moins une personne en activité (ayant un temps de travail effectif en entreprise ou structure relevant du secteur public d'au moins 50%), soit en qualité de membre désigné, soit en qualité de candidat.

23.2. Seuls peuvent accéder au Conseil confédéral, les candidats remplissant les conditions suivantes :

- justifier de 4 (quatre) ans de fonctions dans un Conseil, à l'échelon professionnel (Fédération, Syndicat), ou à l'échelon géographique (UD, UID, UR), ces structures devant respecter la taille critique définie au RIC. Pour le collège J, cette durée est ramenée à 2 (deux) ans. La condition des quatre années n'est pas applicable aux membres du collège D s'il s'agit du Président, du Secrétaire général ou du Trésorier de la structure habilitée à désigner, à la condition exclusive que ces derniers puissent justifier du suivi de la formation des dirigeants de structures.
- être âgé de moins de 65 ans au jour de la prise de fonction. Néanmoins, le candidat qui aura atteint ou dépassé cet âge au jour de la prise de fonction, sans toutefois avoir atteint l'âge de 67 ans, alors qu'il n'a pas liquidé ses droits à la retraite, pourra se présenter à l'élection ou à la désignation.

23.3. Les Président, Secrétaire général et Trésorier confédéraux sortants figurent en qualité sur la liste des candidats du collège E s'ils font acte de candidature au Conseil confédéral.

23.4. Les membres désignés du Conseil confédéral (collège D) peuvent être remplacés.

- à titre provisoire : par le suppléant désigné dans les conditions prévues par les articles 23.1 et 23.2 ci-dessus.
- à titre définitif :
 - en cas de démission ou décès du titulaire, le suppléant prend sa place et la structure en question peut redésigner un suppléant
 - en cas de Congrès de la structure qui désigne, la structure concernée par le siège peut également désigner un nouveau titulaire (sauf si celui-ci est membre élu du Bureau confédéral) et/ou suppléant.

Ces désignations définitives ne sont valables que sur la durée du mandat en cours.

23.5. Au cas où un membre élu du Conseil confédéral (collèges E ou J) vient à cesser ses fonctions en cours de mandat, son remplacement est assuré par le premier des candidats non élus dont la liste est établie suivant les résultats des votes émis par le Congrès en application des articles 23.1 et 23.2.

23.6. L'honorariat de fonction peut être accordé à d'anciens dirigeants confédéraux pour services exceptionnels rendus au Mouvement. La décision en la matière appartient au Congrès sur l'initiative du Conseil confédéral. Les membres honoraires peuvent être invités à participer aux réunions des instances confédérales à titre consultatif.

23.7. Le Conseil a la faculté de se faire assister, chaque fois qu'il le juge opportun, de personnes qualifiées invitées à participer aux débats à titre consultatif.

Article 24 : Attributions du Conseil confédéral

24.1. Le Conseil confédéral tient du Congrès pleins pouvoirs pour administrer la Confédération en conformité de ses décisions. Sur proposition du Bureau, il vote le budget prévisionnel et approuve les comptes. Le Conseil confédéral fait toutes propositions utiles au Comité national concernant les taux de cotisation.

Le Conseil confédéral modifie le RIC après avis du Comité national.

De sa propre initiative ou sur proposition du Bureau confédéral, le Conseil confédéral pourra prononcer une mise sous tutelle d'une structure affiliée dans les conditions prévues à l'article 26.4.

24.2. Le Conseil confédéral se réunit en session ordinaire au moins cinq fois l'an, suivant un calendrier établi par lui-même au début de chaque année d'activité. Il peut être convoqué en session extraordinaire, soit par le Bureau confédéral, soit à la demande de plus de la moitié de ses membres.

24.3. Pour délibérer valablement, le Conseil confédéral doit réunir plus de la moitié de ses membres. Ce quorum est apprécié avant la première délibération de chaque demi-journée.

Les pouvoirs ne sont pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

24.4. Les procès-verbaux de ces délibérations sont adressés dans les plus brefs délais aux conseillers confédéraux et aux structures qui composent le Comité national.

CHAPITRE 6 – DIRECTION : BUREAU CONFÉDÉRAL

Article 25 : Composition du Bureau confédéral

25.1. Le Conseil confédéral élit en son sein (à la majorité absolue des voix) et parmi les titulaires, un

bureau de 12 à 16 membres dit Bureau confédéral, comprenant au moins :

- le Président
- le Secrétaire général (sur proposition du Président)
- le Trésorier confédéral (sur proposition du Président)
- le(s) Vice-président(s) (sur proposition du Président) ; l'un de ceux-ci est chargé de l'intérim du Président
- le(s) Secrétaire(s) général(aux) adjoint(s) sur proposition du Secrétaire général ; l'un de ceux-ci est chargé de l'intérim du Secrétaire général
- le(s) Trésorier(s) adjoint(s) sur proposition du Trésorier.

Dans le cas où un conseiller présenté n'est pas élu, celui qui l'a présenté peut proposer une autre candidature.

Pour les autres membres du Bureau, tout candidat recueillant la majorité absolue des voix valablement exprimées est déclaré élu et devient membre du Bureau confédéral. Si le seuil minimum de 12 membres du Bureau confédéral n'est pas atteint, d'autres tours de scrutins sont organisés ; si après deux tours de scrutin les candidats n'ont pas été élus, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

25.2. Le cumul des principaux postes au Bureau avec d'autres postes dans les bureaux des Fédérations, Syndicats nationaux, Unions départementales / interdépartementales ou Unions régionales, n'est possible que dans les limites fixées au Règlement intérieur confédéral.

Celui-ci fixe également les règles relatives à la durée et au renouvellement des mandats.

25.3. Les attributions respectives des membres du Bureau confédéral sont déterminées par le Règlement intérieur confédéral.

Article 26 : Attributions du Bureau confédéral

26.1. Le Bureau confédéral dispose de la délégation de pouvoirs permanente du Conseil confédéral.

26.2. Ces pouvoirs s'exercent dans l'action de la vie générale du Mouvement ainsi que dans les domaines de la représentation extérieure et de l'administration interne, notamment l'application des Statuts, Règlement intérieur et autres règles.

Le Bureau confédéral peut en particulier arbitrer tout conflit pouvant survenir entre les structures confédérées ou les organismes constituant l'armature administrative de la Confédération ou saisir à cet effet la Commission des conflits.

La faculté de saisir la Commission des conflits n'exclut pas la possibilité pour le Bureau de prendre toute mesure d'urgence qu'il jugera nécessaire à titre conservatoire afin de préserver les intérêts de la CFTC.

A ce titre, le Bureau fait au Conseil confédéral les propositions de sanctions appropriées, conformément à la procédure définie par le Règlement intérieur confédéral.

26.3. Le Bureau confédéral est tenu de rendre compte dans les meilleurs délais au Conseil confédéral des initiatives qu'il est appelé à prendre dans l'intervalle des sessions de ce dernier, à charge pour lui de provoquer toute session extraordinaire jugée utile.

26.4. Dans des circonstances exceptionnelles de nature à porter un préjudice grave au Mouvement ou lorsque le fonctionnement d'une structure affiliée apparaît gravement compromis en raison notamment de conflits internes, de la carence des organismes directeurs ou des dirigeants, de leur impéritie manifeste, d'une gestion hasardeuse ou d'irrégularités flagrantes, le Bureau confédéral (comme le Conseil confédéral) peut être saisi ou se saisir lui-même de ce problème et prendre toutes mesures d'urgence et conservatoires qui s'imposent. Il peut notamment convoquer le Congrès ou l'Assemblée générale de la structure en cause ou prononcer une mise sous tutelle dans les conditions précisées au RIC (Chapitre 9).

26.5. Dans des circonstances exceptionnelles de nature à porter un préjudice particulièrement grave au Mouvement, le Bureau ou le Conseil peut retirer ses mandats internes et / ou externes à un adhérent (mesures d'urgence / conservatoires). Prise par le Bureau, cette décision a un caractère provisoire dans l'attente de la délibération du Conseil confédéral. Ce dernier a également le pouvoir d'exclure l'adhérent de la CFTC.

26.6. Le Bureau ou le Conseil confédéral peuvent prendre toute décision qu'ils estiment nécessaire nonobstant une demande de procédure de médiation, de conciliation ou d'arbitrage, comme défini dans le Règlement intérieur confédéral.

26.7. Aucune sanction mettant en cause l'appartenance à la Confédération, le fonctionnement ou l'intégrité d'une structure affiliée ne peut être prise par une structure confédérée à l'égard d'une autre structure du Mouvement sans l'accord du Bureau ou du Conseil confédéral.

26.8. Sur proposition du Trésorier, le Bureau confédéral vote chaque année :

- le budget prévisionnel qu'il transmet au Conseil confédéral pour approbation avant le 31 décembre de l'année n-1
- l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé qu'il transmet au Conseil confédéral pour approbation et publication avant le 31 décembre de l'année n+1.

Article 27 : Fonctionnement du Bureau confédéral

27.1. Le Bureau confédéral se réunit chaque mois selon un calendrier établi annuellement ; de plus, il peut se réunir chaque fois qu'il est nécessaire, à la diligence du Président confédéral ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

27.2. Pour délibérer valablement, le Bureau confédéral doit réunir plus de la moitié de ses membres. Ce quorum est apprécié avant la première délibération de chaque demi-journée.

Les pouvoirs ne sont pas admis.

En cas d'urgence, un Bureau peut se réunir et délibérer en recourant aux nouvelles technologies de l'information et de la communication sans présence physique de tous les membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

27.3. Les procès-verbaux de ses délibérations sont adressés dans les meilleurs délais aux membres du Conseil confédéral.

Article 28 : Commission exécutive

Le Bureau confédéral peut constituer parmi ses membres et sous sa responsabilité, une Commission exécutive pour l'expédition des affaires courantes et pour prendre des décisions urgentes.

Cette commission rendra compte de son activité et de ses décisions aux membres du Bureau confédéral.

CHAPITRE 7 – DIRECTION : COMITÉ NATIONAL

Article 29 : Composition et tenue du Comité national.

29.1. Le Comité national est l'instance qui regroupe les Fédérations, les Unions régionales, interdépartementales et départementales.

Il est composé de représentants dûment mandatés par leurs structures respectives.

Les conseillers confédéraux y participent à titre consultatif de même qu'un représentant de la CFTC-Cadres si elle n'est pas représentée au Conseil confédéral.

29.2. Les Fédérations désignent chacune deux représentants ; les Unions géographiques désignent chacune un représentant.

Toute structure peut être représentée et expressément mandatée (droit de parole et / ou droit de vote) par une autre.

Chaque représentant ne peut disposer que d'un seul pouvoir en plus de celui de sa propre structure.

29.3. Chaque Fédération et chaque Union régionale a droit à une voix par 1000 adhérents ou fraction de 1000 adhérents.

Les modalités de calcul sont précisées au Règlement intérieur confédéral et garantiront l'égalité du nombre de voix attribuées aux Fédérations et aux Unions régionales.

29.4. Le Comité national siège deux fois par an.

Il pourra comprendre des séquences spécifiques pour les Fédérations, pour les Unions géographiques et des séances plénières.

29.5. Les réunions du Comité national sont présidées par le Président confédéral ou, en son absence, par l'un des Vice-présidents désigné par lui.

Article 30 : Attributions du Comité national

30.1. Le Comité national est garant de la mise en œuvre par le Conseil confédéral des décisions et orientations prises au Congrès confédéral.

Sur proposition du Conseil confédéral, le Comité national vote le montant de la part fixe de la cotisation, sa répartition et son mode de perception.

Le Comité national est obligatoirement consulté sur :

- toute modification du Règlement intérieur confédéral
- toute convocation du Congrès en session extraordinaire

Le Comité national est informé du budget prévisionnel et des comptes de l'exercice écoulé.

Le Comité national débat également :

- de tout sujet mis à l'ordre du jour par le Bureau ou le Conseil confédéral
- de toute question portée à l'ordre du jour par l'une des structures qui le compose après avis conforme du Conseil confédéral.

30.2. Toute structure désirent voir inscrire une question à l'ordre du jour du Comité national doit en saisir en temps opportun le Conseil confédéral, à charge pour celui-ci, en cas de refus, d'en fournir les raisons pour l'insertion, dans le compte rendu de sa session, d'un avis motivé.

Article 31 : Votes au Comité national

Les votes au Comité national s'expriment en principe par mandat et par appel nominal. Les votes à main levée sont toutefois admis, à condition que cinq structures au moins ne réclament pas le vote par mandat.

CHAPITRE 8 – DIRECTION : COMMISSIONS

Article 32 : Commissions et comités

32.1. Le Conseil confédéral crée des commissions et/ou comités qu'il estime utiles à la réflexion et à la préparation de ses décisions.

Ces commissions et/ou comités sont permanents ou temporaires.

32.2. Commissions et/ou comités permanents :

- la Commission confédérale des jeunes
- la Commission des conflits qui a un rôle de conciliation, de médiation ou d'arbitrage
- la Commission des Finances (cf. art. 34.1)
- la Commission de vérification des mandats
- le Comité Organisation-Développement (COD).

32.3. Le Règlement intérieur confédéral précise la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions et comités.

CHAPITRE 9 – Réserve

CHAPITRE 10 - ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 33 : Cotisations

33.1. La cotisation est due par toutes les structures de base composant la Confédération selon les règles définies chaque année par la circulaire spécifique du Trésorier confédéral envoyée aux trésoriers.

Les modalités de recouvrement des cotisations sont fixées au Règlement intérieur confédéral.

33.2. Le Congrès fixe le barème minimum obligatoire dû par toutes les structures.

Article 34 : Commissions des finances

34.1. La Commission des finances est chargée notamment d'élaborer les règles, procédures et documents comptables de référence à respecter par les Unions départementales et interdépartementales, Unions régionales, Fédérations et Syndicats, d'assister ces structures dans la tenue

de leurs comptes et, le cas échéant, de procéder à leur vérification.

34.2. Ces structures ont obligation de répondre à toute demande, à tout contrôle ou audit diligenté par la Commission des finances.

34.3. De la même façon, ces structures peuvent créer en leur sein une Commission des finances ayant les mêmes prérogatives que celles définies aux articles 34.1 et 34.2. :

- une Commission des finances au sein des Fédérations pour les Syndicats
- une Commission des finances au sein des UR pour les UD/UID
- une Commission des finances au sein des UD/UID pour les Unions locales.

34.4. Dans des circonstances de nature à porter un préjudice au Mouvement et à la demande du Bureau confédéral ou de la Commission exécutive, la Commission des finances peut également vérifier les comptes de toute structure CFTC.

CHAPITRE 11 - MANDATAIRES ET PERMANENTS

Article 35 : Mandataires

La Confédération donne mandat à des militants pour qu'ils la représentent et agissent en son nom et pour son compte à l'extérieur du Mouvement. Dans le cadre de son mandat, le titulaire s'engage à agir dans le plus strict respect des principes, orientations et consignes de la CFTC. Les obligations incombant au mandant et au mandataire sont formalisées dans un contrat respectant les

Fait à Pantin, le 08 novembre 2019,

Certifié conforme au 53ème Congrès confédéral des 5 au 8 novembre 2019.



Le Président confédéral
Cyril CHABANIER



Le Secrétaire général confédéral
Eric HEITZ

clauses du contrat type annexé au Règlement intérieur confédéral. Un mandat peut être retiré à tout moment par la structure qui l'a donné sans qu'il soit nécessaire d'invoquer l'existence d'une faute.

Article 36 : Permanents

Les dispositions générales concernant l'entrée en fonction, la formation, les missions, l'évolution de carrière et le reclassement éventuel des permanents sont fixées au Règlement intérieur.

CHAPITRE 12 – DISSOLUTION

Article 37

37.1. La dissolution de la Confédération peut être proposée par le Conseil confédéral, mais elle ne peut être prononcée que par le Congrès confédéral et à la majorité des trois quarts des voix représentées.

37.2. En cas de dissolution, le Congrès confédéral déterminera l'emploi de l'actif de la Confédération.

Article 38

Il pourra éventuellement être constitué une Caisse confédérale de défense professionnelle ayant pour objet de réassurer les caisses syndicales ou fédérales de résistance. Les conditions du fonctionnement et de financement en seraient fixées par le Règlement intérieur confédéral.

*

Annexe 1 : Définition des « N+1 »

Structure	Section	Syndicat	UL	UD / UID	UR	Fédération
N + 1	Syndicat	Fédération	UD / UID / UR de Syndicats	UR	Confédération	Confédération